

**Spécialiste des assurances  
professionnelles de  
l'Hôtellerie de Plein Air**

**TOP COVER Camping**



***Garantie EPIDEMIE***



# NOTICE D'INFORMATION CAMPING – LOCATIONS SAISONNIERE

## CONTRAT D'ASSURANCE 98 89001C

### Présentation de votre contrat

La présente notice d'information détaille les garanties du contrat d'assurance collective de dommages auquel Vous venez d'adhérer. Elle précise le contenu, les conditions et modalités de mise en œuvre des garanties ainsi que les limites de couverture.

Le contrat d'assurance et d'assistance Tourisme est un contrat d'assurance collective de dommages. Votre adhésion et ce contrat sont régis par le Code des assurances français. Votre couverture d'assurance est formalisée par la présente notice d'information ainsi que par votre bulletin d'adhésion.

Ce contrat est souscrit et distribué par **VALEURS ASSURANCES**

Ce contrat est assuré par **INTER PARTNER ASSISTANCE**, société anonyme de droit belge au capital de 61 702 613 euros, entreprise d'assurance agréée par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 0487, immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055 dont le siège social est situé 166 Avenue Louise – 1050 Ixelles – Bruxelles Capitale – Belgique.

Inter Partner Assistance est soumise en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles – Belgique – TVA BE 0203.201.340 – RPM Bruxelles – [www.bnb.be](http://www.bnb.be)).

Inter Partner Assistance, société du Groupe AXA, intervient dans le cadre du contrat sous la dénomination « AXA Assistance. »

**Les garanties du présent Contrat s'appliquent uniquement pour les Voyages de moins de 90 jours consécutifs, sauf pour la garantie « assurance annulation de Voyage » qui s'applique quelle que soit la durée du Voyage.**

### Conseil aux voyageurs

Si Vous dépendez du régime de la Sécurité Sociale, nous Vous conseillons de Vous munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie disponibles auprès de votre centre de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un Voyage dans un pays de l'Union Européenne.

# PREAMBULE

## ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

La présente notice d'information a pour objet de définir les termes et les conditions de mise en application par AXA Assistance des garanties d'assistance et d'assurance accordées aux Bénéficiaires du présent contrat **dans les limites et les conditions définies ci-après.**

Votre Adhésion est formalisée par la présente notice d'information et les informations portées sur votre bulletin d'adhésion.

## ARTICLE 2. PRISE D'EFFET ET DUREE DE VOTRE ADHESION – PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

### 2.1 Prise d'effet de votre adhésion

Sous réserve de l'encaissement effectif de la prime (cf. Article 5 « Paiement de la prime » ci-après), Votre Adhésion au contrat collectif prend effet à la date et pour la durée indiquées sur votre bulletin d'adhésion.

En tout état de cause, l'adhésion ne peut pas prendre effet à une date antérieure à la date de prise d'effet du contrat d'assurance collective de dommages. Les dates de figurant sur le bulletin d'adhésion sont identiques à celles figurant sur le bulletin d'inscription au voyage.

### 2.2 Faculté de renonciation

- **Adhésion à distance d'une durée supérieure à un mois**

En application de l'article L112-2-1 du Code des assurances, en cas de vente à distance, Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer à votre adhésion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités si votre adhésion est souscrite pour une durée supérieure à un (1) mois et à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle.

Dans ce cas, le délai pour exercer votre faculté de renonciation court à compter de la date de réception du bulletin (ou certificat) d'adhésion et de la présente notice d'information, lesquels sont présumés reçus deux (2) jours ouvrés après votre date d'adhésion au contrat. Si Vous n'avez pas reçu les documents dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de conclusion, Vous devez vous rapprocher d'AXA Assistance.

- **Pluralité d'assurance**

Conformément à l'article L112-10 du Code des assurances, Vous êtes invité à vérifier que Vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par ce nouveau contrat. Si tel est le cas, Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de votre adhésion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- Vous justifiez être déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel Vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, Vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que Vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

L'assureur est tenu de Vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de votre renonciation.

Si Vous souhaitez renoncer à votre contrat mais qu'il ne remplit pas l'ensemble des conditions ci-dessus, Vous devez vérifier les conditions de renonciation prévues dans votre contrat.

## 2.3 Prise d'effet des garanties

Seuls les Voyages de moins de 90 jours consécutifs sont garantis, sauf pour la garantie d'assurance annulation de Voyage qui s'applique quelle que soit la durée du Voyage.

Sous réserve de l'encaissement effectif de la prime, les garanties prennent effet selon les règles suivantes :

- **Les garanties d'assurance**

Les garanties d'assurance « Frais médicaux à l'Étranger », « Voyage de compensation », « Interruption de Voyage », « Frais de recherche et de secours », « Bagages », « Retard de livraison de bagages », « Avion manqué », « Départ impossible », « Retour impossible », « Individuelle accidents » et « Responsabilité civile » prennent effet à la date de départ ou de début de votre et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour ou de fin du indiquées sur le bulletin d'adhésion.

La garantie d'assurance « Annulation de » prend effet à la date de votre adhésion au contrat d'assurance collective de dommages et cesse automatiquement ses effets au moment du départ une fois votre enregistrement effectué ou pour les locations, au moment de la remise des clés.

Les dates de départ (00h00) et de retour (24h00) de Voyage, les dates (00h00) de début et de fin (24h00) de pour les locations sont celles indiquées sur le bulletin d'adhésion.

Le départ correspond à votre arrivée au point de rendez-vous fixé par l'organisateur de Voyage, ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son arrivée sur le lieu de séjour .

## ARTICLE 3. TERRITORIALITE

### 3.1 Où êtes Vous couvert ?

Les garanties sont accordées dans le monde entier à l'exception :

- **des pays déconseillés par le Ministère des Affaires Étrangères de votre pays de résidence ou l'Organisation Mondiale de la Santé**
- **des garanties d'assistance à Domicile** qui sont mises en œuvre uniquement dans le pays de Domicile ;
- **des garanties d'assurances** « Individuelle accident » et « Responsabilité civile » qui ne couvrent pas les accidents survenus en Irak, Somalie, Afghanistan, Syrie et en Corée du Nord.

### 3.2 Faits générateurs

Les garanties de votre contrat s'appliquent en cas d'atteinte corporelle grave, de décès ou de tout événement justifiant notre intervention tel que stipulé au niveau des garanties d'assistance et d'assurance.

## ARTICLE 4. DEFINITIONS DES ASSURES ET DES BENEFICIAIRES

### 4.1 Qui est couvert ?

**Adhérent / Assuré / Vous** : toute personne physique nommément désignée sur le bulletin d'adhésion et ayant adhéré au contrat d'assurance collective de dommages. L'Adhérent est seul tenu de payer l'intégralité de la prime correspondant à l'Adhésion.

**Bénéficiaire** : toute personne physique nommément désignée sur le bulletin d'adhésion (et ou sur le bulletin d'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages) qui subit un événement garanti et reçoit les prestations d'assistance ou d'assurance prévues au contrat.

**Contrat** : désigne le contrat d'assurance collective de dommages souscrit par VALEURS ASSURANCES et auquel Vous adhérez. Pour les garanties d'assurance à l'exception de la garantie « Retard d'avion »

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou force majeure, Vous devez avertir le Service Gestion des Règlements d'AXA Assistance et faire votre déclaration de sinistre accompagnée de toutes les pièces justificatives **dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de fin de votre Séjour.**

Pour la garantie « Assurance annulation », Vous ou vos ayants droit devez avertir votre agence de Séjours de votre annulation dès la survenance de l'événement garanti empêchant votre départ et en avisant AXA Assistance **dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la déclaration de son annulation auprès de votre CAMPING.**

## ARTICLE 5. COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSURANCE

VALEURS ASSURANCES – Service Assurance

152 BD HAUSSMANN – 75008 PARIS Du  
Lundi au vendredi de 9h00 à 18h00

*(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)*

- par e-mail : [gestion@valeurs-assurances.com](mailto:gestion@valeurs-assurances.com)

## ARTICLE 6. PENSEZ A RASSEMBLER LES INFORMATIONS SUIVANTES QUI VOUS SERONT DEMANDEES LORS DE VOTRE APPEL :

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- Le motif de votre déclaration.

## ARTICLE 7. LORS DU PREMIER APPEL, UN NUMERO DE DOSSIER D'ASSURANCE VOUS SERA COMMUNIQUE. LE RAPPELER

systematiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assurance.

Passé ce délai, si AXA Assistance subit un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, Vous perdrez tout droit à indemnité.

**Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assurance entraîne la déchéance de tout droit à remboursement.**

Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de soumettre l'Assuré à un contrôle médical, aux frais d'AXA Assistance. Le cas échéant, AXA Assistance informera l'Assuré par lettre recommandée avec avis de réception.

**AXA Assistance se réserve le droit, le cas échéant, de demander des pièces complémentaires afin d'évaluer la réalité du sinistre et le montant de l'indemnisation.**

### 7.1.1 Déchéance des garanties

**Le non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations envers AXA Assistance en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus au présent Contrat.**

## ARTICLE 8. TABLEAU DES GARANTIES

Engagement maximum par contrat et par évènement : si plusieurs Assurés sont indemnisés dans le cadre d'un même évènement, le montant total des prestations servies par AXA Assistance ne pourra pas dépasser

ANNULATION	GARANTIES	MONTANTS ET PLAFONDS
✓	<p>Assurance Annulation</p> <p>Franchise</p>	<p>Maximum par personne : 8 000 € Pour l'évènement 32 maximum 5 000 € par personne Maximum par évènement : 40 000 € Evènements</p> <p>Pour tout évènement médical : une franchise de 30 euros par Assuré est applicable</p> <p>Pour tout autre évènement listé : une franchise de 10 % avec un minimum de 50 euros par Assuré est applicable</p> <p>Evènements Autres causes : une franchise de 20 % avec un minimum de 50 euros par Assuré est applicable avec un maximum de 300 € par dossier</p>
✓	<p>Assurance "interruption de séjour" Prestations non utilisées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Y compris en cas de retour pour raisons sanitaires</li> </ul>	<p>5 000 € par personne 25 000 € par évènement</p>
✓	<p><b>Assurance responsabilité Civile vie privée à l'étranger</b> Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus dont :</p> <p><u>Responsabilité civile locative</u> Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus causés aux biens immobiliers et mobiliers objet du contrat de location Dont dommages causés aux biens mobiliers listés dans l'inventaire joint au contrat de location</p> <p><u>Défense et recours</u></p>	<p>4 500 000 € par sinistre</p> <p>4 500 000 € par sinistre</p> <p>10 000 € par sinistre avec une franchise de 500 €</p> <p>20 000 € par litige avec un seuil d'intervention à 380 €</p>

**20.000.000 € TTC par évènement toutes prestations et tous Assurés confondus. Si le montant total des prestations excède ce plafond global, les prestations seront servies aux Assurés dans la limite de ce plafond, chaque Assuré étant alors indemnisé à due proportion de la part que représente son sinistre sur le montant total des sinistres subis du fait de cet évènement par les autres Assurés de ce contrat.**

## PARTIE 2. PRESENTATION DES GARANTIES

### ARTICLE 9. DEFINITIONS

#### Acte de terrorisme

Un acte y compris mais non limité à l'utilisation de la force ou la violence et/ou la menace de celle-ci, de toute personne ou groupe de personnes, agissant seul ou au nom de ou en relation avec toute organisation ou gouvernement, commis à des fins politiques, religieuses, idéologiques ou similaires, y compris l'intention d'influencer un gouvernement et/ou de mettre la population, ou une partie de la population, dans la peur.

#### Animaux domestiques

Animaux familiers (chiens et chats uniquement et 2 maximum) vivant habituellement au domicile de l'Assuré et dont le carnet de vaccination est à jour conformément à la réglementation en vigueur.

Les chiens de 1ère et 2ème catégorie ne sont pas garantis

#### Asie

Brunei, Cambodge, Chine, Hong Kong, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Japon, Laos, Macao, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Taïwan, Timor oriental, Thaïlande, Vietnam

#### Assuré/Bénéficiaire :

Personne visée au paragraphe 4.1 « Qui est couvert ? » ci-avant.

#### Atteinte corporelle grave

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de santé de la victime si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

- Par **accident** on entend : Altération brutale de la santé ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.
- Par **maladie** on entend : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

#### Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où survient le fait générateur.

#### Catastrophes naturelles

On entend par Catastrophe naturelle un phénomène tel que tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

## Conjoint

Il s'agit de votre conjoint proprement dit (marié et non séparé de corps et non divorcé), de votre concubin (au sens de l'article 515-8 du code civil) ou de toute personne qui vous est liée par un Pacte Civil de Solidarité (Pacs).

## Domages matériels graves

Domages résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux ou d'une Catastrophe Naturelle affectant à plus de 50% les lieux à usage d'habitation, professionnel ou d'exploitation agricole dont l'Assuré a l'usage en tant que propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit et requérant la présence urgente de l'Assuré en vue de prendre toute mesure conservatoire adaptée afin de limiter tout risque d'aggravation supplémentaire des dommages.

## Domicile

Le lieu de résidence principal et habituel du Bénéficiaire. Il est situé en France.

## Equipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur d'AXA Assistance.

## Etranger

Tous pays en dehors du pays de Domicile du Bénéficiaire.

Pour la garantie d'assurance des frais médicaux à l'Etranger, les Territoires d'Outre-Mer sont assimilés par convention à l'Etranger lorsque le Domicile du Bénéficiaire se situe en France.

## Europe et Bassin méditerranéen

Désigne l'Europe et le Bassin Méditerranéen : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Kosovo, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Islande, Norvège, Liechtenstein, Suisse, Algérie, Égypte, Jordanie, Liban, Biélorussie, Bosnie, Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Israël, Macédoine, Maroc, France Métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco et Départements d'Outre-Mer.

## Franchise

Part des Dommages restant définitivement à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un sinistre. La franchise peut être exprimée en jour, en heure, en pourcentage ou sous la forme d'une somme forfaitaire.

## Hospitalisation

imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une Atteinte corporelle grave.

## Immobilisation au Domicile

Obligation de demeurer au Domicile suite à une Atteinte corporelle grave, sur prescription médicale et d'une durée supérieure à 5 jours.

## Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs Assurés victimes d'un même événement et figurant sur le même bulletin d'adhésion, la garantie de l'Assureur ou d'AXA Assistance est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

## Membres de la famille

Le Conjoint de l'Assuré, ses ascendants ou descendants ou ceux de son Conjoint, ses beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ou ceux de son Conjoint.

Ils doivent être domiciliés dans le même pays que l'Assuré sauf stipulation contractuelle contraire.

Pour la garantie « Assurance Annulation de Séjour » seuls les Membres de la famille listés au titre des événements générateurs concernés ouvrent droit à la garantie.

## Transport public de séjournants

Service émettant un titre de transport à titre onéreux, remis par un agent agréé ou par l'organisateur du Séjour ayant affrété le transport dont les horaires, les disponibilités et les tarifs sont diffusés publiquement.

## Proche

Désigne toute personne physique nommément désignée par l'Assuré ou l'un de ses ayants droit et domiciliée dans le même pays que l'Assuré.

## Séjour

/ forfait, circuit, croisière, location (y compris les prestations liées facturées par l'organisateur de Séjour : stage, forfait remontées mécaniques et location de matériel sportif), à l'exclusion des frais de dossier, de visa, les taxes portuaires et aéroportuaires et la prime d'assurance réservée auprès de l'organisateur de Séjour dont les dates, la destination et le coût figurent sur le bulletin d'adhésion.

## ARTICLE 10. GARANTIE D'ASSURANCE ANNULATION DE SEJOUR

### 10.1 Objet et montant de la garantie

La garantie prévoit le remboursement des frais d'annulation ou de modification de Séjour, **dans la limite des montants facturés par l'organisateur du Séjour ou l'organisme de location** (dès lors que la location est totalement annulée) en application du barème figurant aux conditions d'annulation fixées par l'organisateur de Séjour.

### 10.2 Définitions spécifiques à la garantie Annulation Séjour

#### Accident corporel grave

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

#### Maladie grave

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

### 10.3 Limitation de la garantie

L'indemnité à la charge d'AXA Assistance est limitée aux seuls frais d'annulation dus à la date de survenance de l'événement entraînant l'application de la garantie sous déduction des taxes portuaires et aéroportuaires, des primes d'assurance et des frais de dossier (retenus par le voyageur et non remboursés au titre du présent Contrat.

Le montant indemnisé ne peut excéder 8 000 euros par Assuré et 40 000 euros par Evénement fortuit garanti, à l'exception de l'événement 5.32 pour lequel le plafond est fixé à 5 000 euros par Assuré.

### 10.4 Franchises

Pour les événements fortuits garantis visés :

Pour les événements fortuits garantis visés :

- Pour tout événement médical : une franchise de 30 euros par Assuré est applicable
- Pour tout autre événement listé : une franchise de 10 % avec un minimum de 50 euros par Assuré est applicable
- Evénement Autres causes : une franchise de 20 % avec un minimum de 50 euros par Assuré est applicable avec un maximum de 300 € par dossier

### 10.5 Evénements générateurs de la garantie

Les événements générateurs décrits ci-après (paragraphe suivants) sont couverts au titre de cette garantie :

Pour bénéficier de cette garantie, l'annulation ou la modification du Séjour signifiée à l'organisateur avant le début du Séjour, doit avoir pour motivation la survenance postérieure à la souscription du présent contrat d'un des événements suivants :

- 1 En cas d'accident corporel grave ou une maladie grave (y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription du présent contrat, ainsi que toute maladie infectieuse) ou en cas de décès :
  - de l'Assuré, de son conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui lui est liée par un Pacs, d'un de ses ascendants ou descendants, frères ou sœurs, beaux- frères ou belles-sœurs, gendres ou belles-filles, beaux- pères ou belles-mères, de son tuteur légal, quel que soit leur pays de domicile, ainsi que toute personne vivant habituellement avec lui ;
  - de son remplaçant professionnel ou de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs, désigné sur le bulletin d'adhésion (un seul nom de remplaçant professionnel ou de garde d'enfants peut être désigné sur le bulletin d'adhésion).
- 2 En cas de décès ou d'hospitalisation de plus de 48 heures consécutives d'un des oncles ou tantes, neveux, nièces de l'Assuré ou de ceux de son conjoint de droit ou de fait ;
- 3 En cas de contre-indication de vaccination et/ou des suites de vaccinations obligatoires pour le Séjour de l'Assuré.
- 4 Lorsque l'Assuré est mis quarantaine ou est confiné avant le départ.
- 5 Si le Membre de la famille de l'Assuré chez qui il devait résider durant son est mis en quarantaine.
- 6 Au départ, si l'accès à l'embarquement est refusé à l'Assuré suite à un contrôle thermique (ou autre contrôle sanitaire) mis en place par les autorités ou le transporteur, la prise en charge est limitée aux prestations non remboursables dans la limite des montants fixés au tableau des garanties (à l'exclusion du billet de transport pour lequel l'accès a été refusé à l'Assuré).
- 7 En cas d'incapacité de l'Assuré, sur contre-indication médicale, de pratiquer une activité physique, sportive, de loisirs autour de laquelle le Séjour était organisée.
- 8 En cas de dommages matériels graves y compris consécutifs à une catastrophe naturelle, survenant au domicile de l'Assuré ou à ses locaux professionnels ou à son exploitation agricole dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit et nécessitant impérativement, sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;
- 9 En cas d'accident grave, de maladie grave ou de décès de la personne chez laquelle l'Assuré devait ner ou en cas de

- dommages matériels importants survenus au domicile de cette même personne ;
- 10** Si l'Assuré ou son conjoint devait être licenciés pour motif économique, à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de l'adhésion au présent contrat ;
  - 11** En cas de complication nette et imprévisible de l'état de grossesse de l'Assurée, en cas de fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse et leurs suites;
  - 12** En cas de grossesse non connue au moment de l'inscription au séjour et contre indiquant à l'Assurée le séjour par la nature même de celui-ci ;
  - 13** En cas d'hospitalisation de plus de 3 jours consécutifs pour un état dépressif, une maladie psychique, nerveuse ou mentale ;
  - 14** En cas de la convocation administrative de l'Assuré attestée impérativement par un document officiel, à caractère imprévisible et non reportable pour une date se situant pendant le séjour sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au jour de l'adhésion au présent contrat ;
  - 15** Si l'Assuré doit être convoqué à un examen de rattrapage pour une date se situant pendant la durée de son séjour, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au jour de l'adhésion au présent contrat ;
  - 16** En cas de convocation de l'Assuré en vue de l'adoption d'un enfant ou en vue de l'obtention d'un titre de ou pour une greffe d'organe pour une date se situant pendant son séjour sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au jour de l'adhésion au présent contrat ;
  - 17** En cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré obtenu par Pôle emploi devant débiter avant le retour de séjour de l'Assuré, alors qu'il était inscrit à Pôle emploi au jour de l'adhésion au présent contrat, à l'exclusion de la prolongation ou du renouvellement de son contrat de travail ou de son stage. La garantie ne s'applique pas aux missions (obtention, prolongation, renouvellement) fournies par une entreprise de travail temporaire ;
  - 18** En cas de divorce ou de séparation de l'Assuré enregistré au greffe du tribunal à condition que la date de l'enregistrement soit postérieure à la date d'adhésion au présent contrat ;
  - 19** En cas de refus de visa touristique attesté par les autorités du pays choisi pour le séjour sous réserve :
    - que la demande ait été déposée dans les délais préconisés pour la destination objet du séjour,
    - qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et refusée par ces autorités pour un précédent séjour ;
  - 20** En cas de mutation professionnelle, obligeant l'Assuré à déménager avant son retour de séjour, sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de l'adhésion au présent contrat et qu'elle ne fasse pas suite à une demande de la part de l'Assuré ;
  - 21** En cas de vol au domicile de l'Assuré, dans ses locaux professionnels ou son exploitation agricole dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, dans les 72 heures précédant son départ et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;
  - 22** Si un accident de transport public de séjournants utilisé pour le préacheminement de l'Assuré lui fait manquer le vol ou le bateau réservé pour son départ ; sous réserve que l'Assuré ait pris ses dispositions pour arriver au moins deux heures avant l'heure limite d'embarquement ;
  - 23** En cas de modification ou de suppression par l'employeur de l'Assuré, de ses congés payés accordés précédemment à l'adhésion au présent contrat, sous réserve que l'inscription au séjour ait été effectuée postérieurement à l'octroi de la période de congés payés. La garantie ne s'applique qu'aux collaborateurs salariés dont l'octroi et la suppression/modification desdits congés relève d'une autorité hiérarchique. La garantie n'est pas applicable aux représentants légaux d'une entreprise, aux professions libérales ;
  - 24** En cas de vol des papiers d'identité de l'Assuré ou de son titre de transport, indispensables à son séjour, dans les 48 heures précédant son départ et empêchant l'Assuré de satisfaire aux formalités de police aux frontières ;
  - 25** En cas de dommages graves survenant au véhicule de l'Assuré dans les 48 heures précédant son départ et rendant le véhicule non réparable dans les délais nécessaires pour se rendre au lieu de rendez-vous fixé par l'organisateur de séjour ou sur le lieu de de l'Assuré à la date initialement prévue et dans la mesure où son véhicule lui est indispensable pour s'y rendre ;
  - 26** En cas d'annulation acquise au titre de la présente garantie à une ou plusieurs personnes bénéficiaires de la présente garantie inscrites sur le même bulletin d'adhésion que l'Assuré et, que du fait de ce désistement l'Assuré soit amené à séjourner seul ou à deux. Dans le cas de l'événement prévu à l'article 1 de la présente garantie, cette disposition est étendue à 9 personnes maximum inscrites sur le même bulletin d'adhésion que l'Assuré et ayant réglé la prime d'assurance. Cependant pour les personnes faisant partie du même foyer fiscal, toutes les personnes assurées du foyer fiscal sont couvertes au titre de la garantie « Annulation ».

- 27** Si l'Assuré décide de partir seul, pour autant que l'annulation du séjour de la personne devant partager la chambre double d'hôtel réservée pour le soit acquise au titre de la présente garantie, la garantie prévoit le remboursement des frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui auraient été versées à l'Assuré en cas d'annulation ;
- 28** Dans l'impossibilité de partir, si l'Assuré peut céder son séjour à une autre personne, la prise en charge est limitée aux frais de changement de nom du bénéficiaire auprès de l'organisateur de séjour lorsque ce dernier le prévoit dans ses conditions générales de vente.
- 29** En cas de défaut ou d'excès d'enneigement uniquement dans les stations situées à plus de 1 500 mètres d'altitude, entre le 15 décembre et le 15 avril et entraînant la fermeture de plus des 2/3 des remontées mécaniques, normalement en service sur le site de votre , pendant au moins 2 jours consécutifs dans les 5 jours qui précèdent le départ de l'Assuré.

## 10.6 Evènements en toutes causes justifiées et évènements exceptionnels

- 30** Par dérogation à toutes dispositions contraires et exclusions du présent Contrat, AXA Assistance garantit le remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du Séjour au moment de la réservation du séjour en application de ses conditions générales lorsque cette annulation, notifiée avant le départ, est consécutive à la survenance, après la souscription au présent contrat d'un événement extérieur, soudain, imprévisible et justifié, indépendant de la volonté de l'Assuré, et notamment de l'un des événements suivants :
- 31** En cas d'attentat, d'acte de terrorisme, ou de Catastrophe Naturelle sous réserve que les éléments suivants soient cumulativement réunis :
- l'événement est survenu dans les trente (30) jours précédant le départ,
  - l'événement a entraîné des dommages matériels ou corporels dans la ou les villes de destination du de l'Assuré ou dans un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de villégiature,
  - l'événement est reconnu par le Ministère des Affaires Etrangères du pays de résidence de l'Assuré.
- 32** En cas de fermeture de l'espace aérien. L'espace aérien est fermé sur recommandation ou sur ordre d'un gouvernement ou d'une administration chargée des transports.
- 33** En cas de restrictions de séjours émises par le Ministère des Affaires étrangères du pays de résidence de l'Assuré ou par l'OMS ou lorsque les autorités locales refusent l'entrée sur le territoire sous réserve que le ait été réservé avant l'annonce des restrictions de l'OMS et/ou par le Ministère des Affaires étrangères.

La présente garantie ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du par l'organisateur ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

## 10.7 Procédure de déclaration dans tous les cas

**L'Assuré ou un de ses ayants droit, doit avertir l'organisateur du Séjour de l'annulation dès la survenance de l'évènement garanti empêchant le départ.**

En effet, le remboursement effectué par AXA Assistance est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'évènement entraînant la garantie.

**L'Assuré doit aviser AXA Assistance dans les 5 jours ouvrables suivant la connaissance du sinistre** en se conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'Article 4.2 « Qui devez-Vous contacter en cas de sinistre ? ».

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- nom, prénom et adresse de l'Assuré ;
- numéro de Contrat ;
- motif précis de l'annulation (maladie, accident, problème professionnel, etc.) ;
- nom de l'CAMPING OU LOCATION SAISONIEREs.

Si le motif de cette annulation est une maladie ou un Accident corporel, l'Assuré ou ses ayants droit, doit en outre communiquer  **dans les 10 jours suivant le sinistre, sous pli confidentiel au Directeur Médical d'AXA Assistance**, le certificat médical initial précisant la date et la nature de la maladie ou de l'accident.

AXA Assistance adressera à l'attention de l'Assuré ou à celle de ses ayants droit, le dossier à constituer.

Celui-ci devra être complété et envoyé à AXA Assistance en joignant la copie de la convention et tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice (bulletin d'inscription, original de la facture des frais d'annulation, originaux des titres de transport).

## 10.8 Remboursement

Le remboursement des frais d'annulation est directement adressé soit à l'attention de l'Assuré, soit à celle de ses ayants droit, ou dans le cas de l'annulation d'une location au titulaire du contrat de location ou à ses ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

**Les frais de dossier, de visa, les taxes portuaires et aéroportuaires et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.**

## 10.9 Exclusions spécifiques à la garantie d'assurance annulation de Séjour

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables, en outre, sont exclues les annulations consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

- ✗ les Atteintes corporelles (accident ou maladie) ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du Séjour et la date d'adhésion au présent Contrat ;
- ✗ les pathologies ayant fait l'objet d'une hospitalisation ou hospitalisation au Domicile dans les trente (30) jours précédant la réservation du Séjour ;
- ✗ les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de Séjour,
- ✗ les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications ;
- ✗ les traitements esthétiques, cures, les fécondations in vitro ;
- ✗ les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation ;
- ✗ Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément du Séjour de l'Assuré ;
- ✗ Tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de Séjours en application des titres VI et VII de la loi N°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de s.
- ✗ Les événements survenus entre la date d'inscription au séjour et la date de souscription de la présente convention.
- ✗ L'état dépressif, les maladies psychiques, nerveuses, mentales n'entraînant aucune hospitalisation ou une hospitalisation inférieure ou égale à 3 jours consécutifs.
- ✗ Les annulations ayant pour origine la non- présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au séjour, sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie.
- ✗ Le retard dans l'obtention d'un visa.
- ✗ Tout acte non déclaré comme un acte de terrorisme ou tout acte déclaré comme un acte de guerre , déclarée ou non par le Ministère Français des Affaires Etrangères
- ✗ L'annulation liée à des restrictions de séjournant résultants directement d'une déclaration de pandémie par l'OMS ou d'un événement connu au moment de l'achat du ,
- ✗ L'annulation liée à une maladie sans justificatif médical émis par un médecin,
- ✗ Le remboursement de tout ou partie du séjour ayant fait l'objet d'un remboursement total ou partiel de la part de l'organisateur du séjour ou de la compagnie de transport, et ce, quel que soit le mode de remboursement (virement, cash, à-valoir, voucher...)

## ARTICLE 11.RESPONSABILITE CIVILE

### 11.1 Garantie Responsabilité civile vie privée

#### 11.1.1 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'Assuré en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers au cours de sa vie privée, par l'Assuré, les personnes dont il répond ou les choses ou les animaux dont il a la garde, dès lors que le fait à l'origine du dommage est survenu pendant le Séjour et au cours de la période de validité de l'adhésion.

#### 11.1.2 Subsidiarité de la garantie

**Cette garantie s'applique à l'Etranger et dans les pays dans lesquels l'Assuré ne bénéficie pas d'une assurance de responsabilité civile souscrite par ailleurs.**

### 11.2 Garantie Responsabilité civile locative en France et à l'Etranger

#### 11.2.1 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'Assuré en cas de dommages matériels causés par un incendie, des explosions, des jets de flammes ou d'étincelles ou des dégâts des eaux survenant au cours d'un Séjour de moins de 90 jours consécutifs, aux :

- biens immobiliers objet du contrat de location ;
- biens mobiliers se trouvant à l'intérieur du logement loué en meublé et listés dans l'inventaire annexé au contrat de location.

Vis-à-vis :

- Du propriétaire de la location de vacances :
  - pour les dommages matériels causés à son immeuble et au mobilier des locaux loués,
  - pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage du bien loué ;
  - pour les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser.
- Des voisins et des Tiers :
  - pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent.

#### 11.2.2 Subsidiarité de la garantie

**Cette garantie s'applique dans les pays dans lesquels l'Assuré ne bénéficie pas d'une assurance de responsabilité civile locative souscrite par ailleurs.**

### 11.3 Défense et recours à l'Etranger

#### 11.3.1 Objet de la garantie

**En défense** : les frais de procédure relatifs à la défense de l'Assuré lorsqu'il est poursuivi par un Tiers devant les tribunaux répressifs à la suite d'une infraction commise à l'occasion d'un événement couvert par la garantie responsabilité civile vie privée à l'Etranger.

**En recours** : les frais de procédure relatifs au recours de l'Assuré contre un Tiers lorsqu'il a subi un dommage à condition que l'événement dommageable soit couvert au titre de la garantie responsabilité civile vie privée à l'Etranger.

### 11.3.2 Définition des frais de procédure

Désigne les frais de procédure engagée au civil avec l'accord d'AXA Assistance afin d'organiser la défense de l'Assuré ou son recours, tels que : frais d'enquêtes, coûts de procès-verbaux de police, constats d'huissier, honoraires d'experts ou de techniciens, honoraires et frais non taxables d'avocats. **Sont exclues les pénalités et/ou amendes prononcées contre l'Assuré.**

### 11.3.3 Plafond de la garantie

Le montant indemnisé ne peut excéder les plafonds définis ci-dessous :

	Plafonds par Sinistre	Franchises
Tous Dommages confondus	4 500 000 € TTC par Assuré	150 € par Assuré
• Dont dommages matériels et immatériels consécutifs	45 000 € TTC par Assuré	150 € par Assuré
• Dont les dommages causés aux biens mobiliers listés dans l'inventaire annexé au contrat de location	10 000 € TTC par évènement	500 € par évènement
Défense et recours	20 000 par Litige	380 € par Litige

### 11.3.4 Modalité d'application de la garantie dans le temps

Veuillez-vous reporter à l'Annexe 1 « Fiche relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps »

Cette garantie déclenchée par le fait dommageable, conformément aux dispositions de l'article L.124-5 du Code des assurances, couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

### 11.3.5 Transaction et reconnaissance de responsabilité

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues sans l'accord d'AXA Assistance, ne sont opposables à AXA Assistance. De même, l'aveu de la matérialité d'un fait ou l'exécution d'un simple devoir d'assistance ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

### 11.3.6 Déclaration de sinistre

L'Assuré doit déclarer le sinistre à AXA Assistance **dans les dix (10) jours ouvrés** où il en a eu connaissance, à l'adresse :

AXA Assistance

xx

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- les nom, prénom et adresse de l'auteur du sinistre, des victimes et des éventuels témoins ;
- numéro du contrat ;
- toute information ou document nécessaire à la connaissance des faits, à la nature et à l'étendue des dommages et permettant de déterminer les responsabilités encourues ;
- de manière générale, l'Assuré doit transmettre à AXA Assistance toute correspondance ou pièce qui intéresserait le sinistre.

**Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans la présente garantie entraîne la déchéance de la présente garantie dès lors que cette non-conformité cause préjudice à AXA Assistance.**

### **11.3.7 Procédure spécifique Défense et Recours à l'Etranger**

En cas d'action dirigée contre l'Assuré, l'Assuré donne à AXA Assistance tout pouvoir pour diriger le procès et exercer toute voie de recours devant les juridictions civiles ou pour associer AXA Assistance à sa défense et exercer les voies de recours sur les intérêts civils devant les juridictions pénales. L'Assuré doit transmettre à AXA Assistance dès réception, toute convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui lui serait adressé ou signifié.

Si l'Assuré manque à ses obligations, AXA Assistance indemnise les tiers lésés ou leurs ayants droit, mais AXA Assistance se réserve la faculté d'exercer contre l'Assuré une action pour recouvrer les sommes versées.

### **11.3.8 Règlement en cas de désaccord pour la Défense et Recours à l'Etranger**

En cas de désaccord sur le fondement des droits de l'Assuré ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, les Parties peuvent décider de désigner d'un commun accord ou à défaut, par le tribunal du ressort du Domicile de la victime, un conciliateur. Les frais ainsi exposés sont à la charge d'AXA Assistance, sauf si le Tribunal en décide autrement.

Si contrairement à l'avis d'AXA Assistance ou, le cas échéant, à celui du conciliateur, l'Assuré décide d'engager une procédure contentieuse et qu'il obtient une solution plus favorable que celle proposée par AXA Assistance ou le conciliateur, AXA Assistance prend en charge les Frais de procédure à concurrence des plafonds susvisés.

## **11.4 Exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité civile à l'Etranger, la Responsabilité civile locative et la Défense et Recours**

Outre les exclusions applicables à toutes les garanties, sont également exclues, les conséquences :

- x des dommages causés aux Membres de la famille de l'Assuré, à ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions ou à toute autre personne ayant la qualité d'Assuré au titre du présent contrat;**
- x des dommages causés aux Animaux ou aux objets qui appartiennent à l'Assuré ou qui lui sont prêtés ou confiés;**
- x des dommages résultant d'un vol, d'une disparition ou d'un détournement;**
- x des dommages résultant d'un abus de confiance, de l'injure, de la diffamation;**
- x des dommages causés par:**
  - x tout véhicule terrestre à moteur répondant à la définition de l'article L211-1 du code des assurances,**
  - x tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur,**
  - x tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale;**
- x des dommages résultant de la pratique de la chasse de tous sports mécaniques (automobile, motocyclette et plus généralement tout véhicule terrestre à moteur), de tous sports aériens;**
- x des dommages causés aux Tiers et résultant de l'organisation, la préparation ou la participation à une compétition organisée sous l'égide d'une fédération sportive, soumise à autorisation administrative ou à une obligation d'assurance légale;**
- x des dommages occasionnés au cours de l'activité professionnelle de l'Assuré ou lors de sa participation à une activité organisée par une association loi de 1901, une institution ou une collectivité;**
- x des dommages découlant de la responsabilité civile de l'Assuré en tant qu'auteur de faits commis sous l'effet de stupéfiants, en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique, ou résultant de la participation à un pari, un défi ou une rixe;**
- x des dommages survenus dans des résidences secondaires, les terrains de sports ou de jeux dont l'Assuré est copropriétaire ou locataire à l'année;**

- ✘ les frais de réparation ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage, lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre.

Enfin, sont exclus les sinistres survenus en Irak, Somalie, Afghanistan, Syrie et Corée du Nord.

## ARTICLE 12. Interruption de séjour

### 12.1 Objet de la garantie

La garantie a pour objet le dédommagement de l'Assuré, de celui des Membres de sa famille ou d'une personne sans lien de parenté l'accompagnant et désignés sur le bulletin d'adhésion pour le préjudice matériel qui résulte de l'interruption de son Séjour consécutive à l'un des événements générateurs survenant pendant le Séjour et listés ci-après.

**L'Assuré est dédommagé si les événements générateurs définis au paragraphe 11.2.3 de la présente garantie ont fait l'objet d'une intervention exécutée par les services d'AXA Assistance.**

### 12.2 Montant de la garantie

L'Assuré est indemnisé au titre des prestations achetées et non consommées par suite de l'interruption de Séjour (stages, forfaits).

Cette indemnisation est calculée à compter du jour suivant la libération totale des prestations assurées et est proportionnelle au nombre de jours de Séjours non utilisés.

L'Assuré est indemnisé à concurrence du montant mentionné dans le Tableau des garanties.

### 12.3 Événements générateurs de la garantie

La garantie est acquise exclusivement en cas de survenance pendant la durée du (dès lors que l'Assuré est arrivé à destination objet de son Séjour ou pour les locations, dès lors que l'Assuré a pris possession des locaux) inscrite sur le même bulletin d'adhésion d'un des événements suivants :

- le rapatriement médical au titre de la garantie « Rapatriement médical »,
- le rapatriement au titre des garanties « Rapatriement en cas de décès » et « Retour des Bénéficiaires »
- le « Retour anticipé » au titre de la garantie du même nom,
- L'interruption prématurée du séjour de l'Assuré suite à un problème sanitaire dans le pays de destination, seulement sur demande officielle et expresse de son gouvernement de quitter le pays.

### 12.4 Procédure de déclaration

**L'Assuré ou un de ses ayants droit, doit adresser à AXA Assistance dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de son Séjour sa déclaration de sinistre interruption et les raisons qui la motivent en se conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'Article 4.2 « Qui devez-Vous contacter en cas de sinistre ? ».**

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- les nom, prénom et adresse de l'Assuré ;
- numéro de Contrat ;

- motif précis motivant l'interruption ;
- nom de son CAMPING OU LOCATION SAISONIERES ;
- le certificat médical initial précisant la date et la nature de l'Atteinte corporelle grave, sous pli confidentiel au Directeur Médical d'AXA Assistance, ou suivant le cas, le certificat de décès, le constat des autorités de police, le rapport d'expertise ou la convocation.

Par la suite, l'Assuré ou un de ses ayants droit, doit faire parvenir à AXA Assistance directement ou par l'intermédiaire de son CAMPING OU LOCATION SAISONIERES : l'original de la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au Séjour. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions précisées dans les textes de la présente Notice, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- ✗ De l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement.
- ✗ D'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de votre part.
- ✗ De la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions.
- ✗ De la pratique, à titre professionnel, de tout sport.
- ✗ De la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien.
- ✗ De la pratique de l'alpinisme de haute montagne, du bobsleigh, du skeleton, de la chasse aux animaux dangereux. Sauf stipulation contractuelle contraire pour l'alpinisme, la varappe et l'escalade.
- ✗ De la pratique de la spéléologie ou des sports aériens dont le deltaplane, le parapente, l'ULM, le parachutisme, la montgolfière, le dirigeable, le vol à voile, le cerf-volant de traction, le paromoteur.
- ✗ Des conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs.
- ✗ D'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales.
- ✗ D'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique.
- ✗ De la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, actes de terrorisme ou attentats, pirateries, sauf stipulation contractuelle contraire à la garantie « Annulation de séjour ».
- ✗ De désintégration du noyau atomique,
- ✗ D'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs.
- ✗ Des pandémies déclarées par l'Organisation mondiale de la santé et effets de la pollution sauf stipulation contractuelle contraire.
- ✗ De catastrophes naturelles ainsi que leurs conséquences sauf stipulation contractuelle contraire.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- x les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec l'Assuré ;**
- x les frais non justifiés par des documents originaux ;**
- x les frais engagés par l'Assuré pour la délivrance de tout document officiel ;**
- x toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.**

## COVID-19 : conseils en cas de perturbation de séjour

Les informations générales ci-dessous ont pour but de guider et de rassurer les titulaires de contrats bénéficiant des Annulation de séjour, en lien avec la pandémie du COVID-19. Ces informations sont aussi précises et à jour que possible, mais la décision ou l'évaluation finale résultant des sinistres déclarés par chaque client sont rendues par l'assureur.

### **Que dois-je faire si je souhaite déclarer un sinistre ?**

Si votre séjour est annulé, nous vous recommandons de contacter votre compagnie aérienne ou votre camping pour reporter votre séjour, demander un remboursement ou obtenir un avoir de séjour.

Si vous ne parvenez pas à obtenir un avoir ou un remboursement pour votre séjour, vous pouvez déclarer un sinistre (pensez à garder tout justificatif de séjour).

Vous pouvez déclarer un sinistre en ligne à tout moment sur :

[gestion@valeurs-assurances.com](mailto:gestion@valeurs-assurances.com)

### **Quelles sont les conditions d'indemnisation si j'annule mon séjour ?**

En règle générale, l'assureur indemnise les annulations sous certaines conditions. Toutefois, au vu des circonstances exceptionnelles, l'Assurance annulation séjour a été améliorée et il est prévu que l'assureur propose une indemnisation dans les situations suivantes :

1. Les autorités ont imposé des restrictions (par ex. : quarantaine ou interdiction d'entrée de territoire pour les ressortissants étrangers) et le séjour a été réservé avant la mise en place des restrictions.
2. Il est recommandé d'éviter les déplacements non essentiels et le séjour a été réservé avant la diffusion des recommandations.
3. Vous êtes tombé(e) malade ou bien avez été placé(e) en quarantaine en raison du COVID-19 et vous ne pouvez par conséquent pas partir
4. Au départ, si l'accès à l'embarquement est refusé à l'Assuré suite à un contrôle thermique (ou autre contrôle sanitaire) mis en place par les autorités ou le transporteur, la prise en charge est limitée aux prestations non remboursables dans la limite des montants fixés au tableau des garanties (à l'exclusion du billet de transport pour lequel l'accès a été refusé à l'Assuré).
5. Lorsque l'Assuré est mis quarantaine ou est confiné avant le départ et le séjour a été réservé avant la mise en place des restrictions.
6. En cas de contre-indication de vaccination et/ou des suites de vaccinations obligatoires pour le séjour de l'Assuré

## Evènements en toutes causes justifiées et évènements exceptionnels

1. En cas de fermeture de l'espace aérien. L'espace aérien est fermé sur recommandation ou sur ordre d'un gouvernement ou d'une administration chargée des transports.
2. En cas de restrictions de séjour émises par le Ministère des Affaires étrangères du pays de résidence de l'Assuré ou par l'OMS ou lorsque les autorités locales refusent l'entrée sur le territoire sous réserve que le séjour ait été réservé avant l'annonce des restrictions de l'OMS et/ou par le Ministère des Affaires étrangères

Dans chacune des situations mentionnées ci-dessus, les conditions suivantes doivent également être remplies :

1. Votre police d'Assurance couvre l'annulation et l'interruption de séjour
2. Vous avez déjà contacté votre camping pour modifier vos dates, demander un remboursement ou recevoir un avoir de séjour, sans succès. L'assureur exigera une preuve de ces démarches pour être en mesure de proposer une indemnisation.
3. Votre séjour a été réservé avec une garantie TOP COVER.

À noter : toutes les demandes font l'objet d'un processus de validation.

### **Que se passe-t-il si mon médecin me déconseille de séjourner vers une zone affectée car je suis plus vulnérable au virus ?**

Vous ne devez pas séjourner en cas de contre-indications émises par votre médecin ou par les autorités. Si vous êtes enceinte, âgé(e) ou atteint(e) d'une pathologie, l'assureur examinera votre déclaration de sinistre au cas par cas. Cependant, vous devrez tout de même commencer par contacter votre compagnie aérienne ou votre camping, puis nous contacter, avant la date de départ prévue.

### **Je devais me rendre dans un camping mais le séjour a été annulé ou le lieu est fermé en raison du coronavirus. Puis-je annuler mon séjour ?**

L'assureur peut uniquement indemniser votre annulation de séjour si vous ne pouvez pas séjourner à cause d'une des raisons stipulées dans le paragraphe ci-dessus : « Quelles sont les conditions d'indemnisation si j'annule mon séjour ? ».

### **J'ai réservé un séjour dans mon propre pays. Suis-je couvert(e) si la région que je dois visiter est placée en confinement ou si je ne peux pas aller dans cette région en raison de la fermeture des frontières ?**

Si vous avez réservé votre séjour avant l'émission de recommandations ou de l'interdiction d'entrée dans la région, les déclarations de sinistres pour l'annulation du séjour seront prises en compte sur cette base, pour les coûts non pris en charge par la compagnie aérienne, l'hôtel ou l'camping.



**Certains pays demandent la preuve d'un test COVID-19 négatif pour toute entrée sur le territoire. Est-ce que je peux prétendre à un remboursement de tests COVID-19 ?**

Tous frais liés à la réalisation de test avant le début de votre séjour ou à votre retour dans votre pays de résidence ne sont pas couverts.

### **Déclarer un sinistre**

Vous pouvez déclarer un sinistre en ligne à tout moment sur :

[www.sejour-assur.pro](http://www.sejour-assur.pro)

# Assurance Voyages

## Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur du produit : Inter Partner Assistance, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique, prise au travers de sa succursale française (SIREN : 316 139 500/Matricule BNB : 0487)



Référence du produit : Assurance Voyage – Valeurs Assurances  
Annulation 9889001

**Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle (Notice d'information et/ou Conditions Générales).**

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'assurance voyages multirisques a pour objet de vous apporter une aide immédiate lorsque vous vous trouvez en difficulté à la suite d'une Maladie soudaine ou d'un Accident survenu au cours de votre voyage. L'assurance des voyages de moins de 90 jours consécutifs.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

#### GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

- ✓ **Annulation**
  - 8 000€/pers max 40 000€/événement
- ✓ **Interruption de séjour**
  - 5 000€/pers max 25 000€/événement
- **Responsabilité civile vie privé et locative**



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ L'organisation par l'assuré ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues au contrat sans l'accord préalable de l'assureur.
- ✗ Les voyages de plus de 90 jours consécutifs.



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;
- ! Les voyages effectués contre l'avis du Ministère des Affaires Etrangères.
- ! Le remboursement de tout ou partie du voyage faisant l'objet d'un remboursement total ou partiel de la part de l'organisateur du voyage et/ou de la compagnie de transport, et ce quel que soit le mode de remboursement (virement, cash, à valoir, voucher...);
- ! Réclamation liée à des restrictions de voyage résultants directement d'une déclaration de pandémie par l'OMS ou d'un événement connu au moment de l'achat du séjour ;
- ! Tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée, inondation ou cataclysme naturel ; sauf stipulations contractuelles
- ! Des pandémies déclarées par l'Organisation mondiale sauf stipulations contractuelles
- ! Cas de force majeure rendant impossible l'exécution du Contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ; Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, Grèves, actes de terrorisme ou sabotage ;
- ! Dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- ! Accidents résultant de la pratique de sports par l'Assuré dans le cadre d'une compétition officielle. Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle.

#### PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! 20% toutes causes justifiées
- ! 30 € / pax décès, accident, maladie.

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



### Où suis-je couvert(e) ?

### Les garanties s'exercent dans le monde entier à l'exception :

- ✓ de la garantie d'assurance « Responsabilité civile » qui ne couvre pas les accidents survenus en Iran, Irak, Somalie, Afghanistan et en Corée du Nord.



### Quelles sont mes obligations ?

#### **Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :**

##### A la souscription du contrat :

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L-113-8 et L-113-9 du code des Assurances.

##### En cours de contrat :

Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux. Les garanties sont acquises à condition de ne pas voyager plus de 183 jours par an.

##### En cas de sinistre :

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.

Informez des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.

Retourner le dossier d'indemnisation complet ainsi que la copie du contrat et/ou les documents justificatifs nécessaires et spécifiques à chaque garantie.



### Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime d'assurance est payable à la souscription du contrat, par tout moyen de paiement accepté par l'agence de voyage et dans le respect de la réglementation en vigueur.



### Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie d'assurance « Annulation de Voyage » prend effet à la date de souscription à la présente convention et cesse automatiquement ses effets au moment du départ une fois l'enregistrement de l'Assuré effectué ou pour les locations, au moment de la remise des clés. La garantie "annulation" n'est pas acquise pour les voyages dont la date de départ est prévue à moins de 10 jours de la date de souscription au contrat.

Les garanties d'assistance et les garanties d'assurance hors « Annulation de voyage » prennent effet à la date de départ ou de début de séjour et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour ou de fin de séjour indiquées sur le bulletin d'inscription au Voyage sauf stipulation contractuelle expresse. En cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel pour permettre à l'Assuré de se rendre de son Domicile à son lieu de séjour, les garanties d'assistance prennent effet à la date de début du séjour et, au plus tôt, 48 heures avant cette date. Elles cessent automatiquement leurs effets à la date de fin de séjour et, au plus tard, 48 heures après cette date.



### Comment puis-je résilier le contrat ?

Les conditions de résiliation sont fixées par la police d'assurance.

Toutefois, l'Assuré peut résilier annuellement son contrat en adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à l'assureur au moins deux mois avant la date d'échéance de ce contrat (article L113-12 du Code des assurances).